



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2000
Français
Original : arabe

Cinquante-cinquième session

Point 95 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Ahmed **Amaziane** (Maroc)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 95 de l'ordre du jour (voir A/55/582, par. 2). Elle a pris une décision sur l'alinéa b) de ce point à ses 32e et 38e séances plénières, le 8 et le 29 novembre 2000. On trouvera un résumé des débats que la Commission a consacrés au point 95 b) dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/55/SR.32 et 38).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/55/L.20 et A/C.2/55/L.44

2. À la 32e séance, le 8 novembre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des États Membres qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/55/L.20), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/221 du 8 février 2000 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur la diversité

* Le rapport de la Commission sur la question sera publié en neuf parties, sous la cote A/55/582 et Add.1 à 8.

biologique,

Réaffirmant que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant l'Action 21, en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, le chapitre 16, touchant la gestion écologiquement rationnelle des biotechniques et les chapitres connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-cinquième session,

Soulignant l'importance que revêtent l'éducation et la sensibilisation du public pour l'application de la Convention à tous les niveaux,

Notant qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a recommandé de modifier la date de la Journée internationale de la diversité biologique afin de lui donner un plus grand retentissement,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Consciente de la contribution que les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, et les femmes de ces communautés, apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

Notant le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à cette convention,

Consciente de l'importance que revêtent l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision EM-1/3 du 29 janvier 2000 du Protocole de Cartagena sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diver-

sité biologique et la signature ultérieure du Protocole par 75 des Parties à la Convention,

Remerciant le Gouvernement kényen d'avoir accueilli la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 15 au 26 mai 2000,

Accueillant avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement français, acceptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa cinquième réunion, d'accueillir la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendra à Montpellier, du 11 au 15 décembre 2000,

Accueillant avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, acceptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa cinquième réunion, d'accueillir la sixième réunion de la Conférence, qui se tiendra à La Haye en avril 2000, et invitant instamment les parties à la préparer avec soin afin que les travaux puissent avancer lors de cette réunion,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique sans plus attendre;
2. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique de signer et ratifier le Protocole de Cartagena sur la biosécurité le plus tôt possible;
3. *Prend note* des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000;
4. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties sur l'adoption du programme de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes;
5. *Note* que la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un nombre limité de projets pilotes d'évaluation scientifique au titre des préparatifs de sa sixième réunion, de participer au projet d'évaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire et de demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de rechercher des possibilités de collaboration;
6. *Encourage* les pays développés à appuyer comme il convient des activités visant à créer dans les pays en développement des capacités qui permettent à ceux-ci de participer efficacement aux activités du Centre d'échange sur la biosécurité conformément à l'article 20 du Protocole de Cartagena;
7. *Demande instamment* aux pays développés de faciliter le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles conformément à l'article 22 de la Convention, afin de faciliter l'application efficace du Protocole de Cartagena;

8. *Décide* de proclamer le 22 mai, date de l'adoption du texte de la Convention sur la diversité biologique, Journée internationale de la diversité biologique;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'observation de la Journée internationale de la diversité biologique;

10. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties de contribuer à l'examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et décide d'inviter le Secrétaire exécutif et, le cas échéant, le Président de la Conférence des Parties, à sa sixième session, de lui rendre compte des travaux en cours à sa session pertinente;

11. *Considère* qu'il est important de mettre au point et d'appliquer rapidement le Plan stratégique pour la Convention et encourage les États Membres à exposer leur position de manière détaillée au Secrétaire exécutif, dès que possible, conformément à la décision V/20 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention;

12. *Se félicite* de la collaboration qui s'est instituée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat de conventions connexes, en particulier la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat du gibier d'eau, adoptée à Ramsar par la République islamique d'Iran, le 21 février 1971,

13. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties concernant son programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts et encourage la contribution du secrétariat de la Convention aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, ayant trait en particulier au respect, à la préservation et à l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones représentant des modes de vie traditionnels, conformément à l'alinéa j) de l'article 8 et aux dispositions connexes de la Convention;

14. *Prend note* du fait que l'on reconnaît les liens croissants existant entre les activités de l'Organisation mondiale du commerce et celles du secrétariat de la Convention concernant notamment les espèces exotiques, l'agriculture, les droits de propriété intellectuelle, l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention et les risques biotechnologiques, et engage les États Membres qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce à appuyer l'octroi au Secrétaire exécutif du statut d'observateur au Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et au Comité de l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce et à encourager cette dernière à reconnaître l'importance des systèmes *sui generis* en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, conformément à la décision V/20;

15. *Se félicite* du développement de la coopération entre les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans

les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et en encourage la poursuite;

16. *Invite* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à l'exécution du programme de travail;

17. *Prend note* des travaux accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre la Convention sur la diversité biologique et engage le Fonds à accroître ses efforts pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le contexte du développement national durable, et à jouer un rôle essentiel en vue de recenser et de coordonner les apports de fonds supplémentaires que des organisations bilatérales et internationales ainsi que le secteur privé pourraient fournir à cette fin;

18. *Se félicite* du lancement par le Fonds pour l'environnement mondial de l'initiative pour le développement des capacités visant à évaluer les besoins et les priorités des pays en développement en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, à élaborer une stratégie et à exécuter un plan d'action pluriannuel en vue de répondre à ces besoins et priorités, et demande aux autres organisations multilatérales et bilatérales de coopérer avec le FEM au renforcement de la capacité des pays en développement en vue d'assurer la conservation et la gestion de la biodiversité;

19. *Prend note* des efforts que déploie le Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer des programmes visant à aider les pays en développement à planifier des activités de renforcement des capacités aux fins de l'application du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques;

20. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contribution et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

21. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

22. *Prie* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement de tenir compte du calendrier des réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elles fixeront les dates de leurs sessions afin de veiller à ce que les pays en développement y soient représentés de manière adéquate;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée " Convention sur la diversité biologique ". »

3. À la 38e séance, le 29 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Navid Hanif (Pakistan), a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/55/L.44), dont le texte est l'aboutissement des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.20.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.44 (voir par. 6).

5. Le projet de résolution A/C.2/55/L.44 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/55/L.20 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

6. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/221 du 22 décembre 1999 concernant la Convention sur la diversité biologique¹ et ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Réaffirmant que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant l'Action 21², en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, le chapitre 16, touchant la gestion écologiquement rationnelle des biotechniques et les chapitres connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-cinquième session³,

Soulignant l'importance que revêtent l'éducation et la sensibilisation du public pour l'application de la Convention à tous les niveaux,

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³ Voir A/55/211.

Notant qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a recommandé de modifier la date de la Journée internationale de la diversité biologique afin de lui donner un plus grand retentissement,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Consciente de la contribution que les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, et les femmes de ces communautés, apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

Notant le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁴,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à cette convention,

Consciente de l'importance que revêtent l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision EM-1/3 du 29 janvier 2000⁵ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique et la signature ultérieure du Protocole par 75 des Parties à la Convention,

Remerciant le Gouvernement kényen d'avoir accueilli la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 15 au 26 mai 2000,

Remerciant également le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique concernant les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, qui s'est tenue à Séville du 27 au 31 mars 2000,

Accueillant avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement français, acceptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa cinquième réunion, d'accueillir la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendra à Montpellier (France), du 11 au 15 décembre 2000,

Accueillant avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, acceptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa cinquième réunion, d'accueillir la sixième réunion de la Conférence et la deuxième réunion du Comité

⁴ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

⁵ Voir UNEP/CBD/____.

intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendront à La Haye, du 8 au 26 avril 2002,

Invitant instamment les Parties à la Convention à mener les préparatifs avec soin afin que les travaux puissent avancer lors de la sixième Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique sans plus attendre;

2. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique de signer et ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ le plus tôt possible;

3. *Prend note* des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000⁶;

4. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties sur l'adoption du programme de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes et autres questions intersectorielles⁶;

5. *Note* que la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un nombre limité de projets pilotes d'évaluation scientifique au titre des préparatifs de sa sixième réunion, de participer au projet d'évaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire et de demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de rechercher des possibilités de collaboration;

6. *Insiste* sur l'importance des activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et en particulier pour l'élaboration de systèmes propres à permettre aux Parties d'appliquer les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourage les pays développés à appuyer comme il convient ces activités;

7. *Demande instamment* aux pays développés de faciliter le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles, afin de faciliter la bonne application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux articles pertinents de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole;

8. *Décide* de proclamer le 22 mai, date de l'adoption du texte de la Convention sur la diversité biologique, Journée internationale de la diversité biologique;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'observation de la Journée internationale de la diversité biologique;

⁶ Voir UNEP/CBD/COP/5/____.

10. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties de contribuer à l'examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21² et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21⁷, et décide d'inviter le Secrétaire exécutif et, le cas échéant, le Président de la Conférence des Parties à sa sixième session, de lui rendre compte des travaux en cours à sa session pertinente;

11. *Considère* qu'il est important de mettre au point et d'appliquer rapidement le Plan stratégique pour la Convention et encourage les États parties à exposer leur position de manière détaillée au Secrétaire exécutif, dès que possible, conformément à la décision V/20 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention⁶;

12. *Se félicite* de la collaboration qui s'est instituée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat de conventions connexes, en particulier la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat de la sauvagine, adoptée à Ramsar (République islamique d'Iran), le 21 février 1971⁸;

13. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties concernant son programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts et encourage le secrétariat de la Convention à collaborer aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, en particulier en ce qui concerne le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, conformément à l'alinéa j) de l'article 8 et aux dispositions connexes de la Convention;

14. *Prend note* du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sont liées entre elles, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de la Convention, et invite l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à explorer ces liens en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances pertinentes et en gardant présente à l'esprit la décision V/26B de la Conférence des Parties;

15. *Encourage* les États Membres qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce à appuyer l'octroi au Secrétaire exécutif du statut d'observateur aux réunions du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du Comité de l'agriculture;

16. *Se félicite* du développement de la coopération entre les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁰, et en encourage la poursuite;

17. *Souligne* la nécessité de mettre en avant les aspects complémentaires de la Convention et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de faire en sorte que les activités au titre des deux conventions se renforcent mutuellement;

⁷ Résolution S-19/2, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, No 14583.

⁹ A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

¹⁰ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

18. *Invite* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention à l'exécution du programme de travail;

19. *Prend note* des travaux accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en oeuvre la Convention sur la diversité biologique et engage le Fonds à faire plus pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le contexte du développement national durable et, dans le cadre de son mandat, pour recenser et coordonner les apports de fonds supplémentaires que des organisations bilatérales et internationales ainsi que le secteur privé pourraient fournir à cette fin;

20. *Se félicite* du lancement par le Fonds pour l'environnement mondial de l'initiative pour le développement des capacités visant à évaluer les besoins et les priorités des pays en développement en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, à élaborer une stratégie et à exécuter un plan d'action pluriannuel en vue de répondre à ces besoins et priorités, et demande aux autres organisations multilatérales et bilatérales de coopérer avec le Fonds pour l'environnement mondial au renforcement de la capacité des pays en développement en vue d'assurer la conservation et la gestion de la diversité biologique;

21. *Prend note* des efforts que déploie le Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer des programmes visant à aider les pays en développement à planifier des activités de renforcement des capacités aux fins de l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

22. *Demande* aux États parties à la Convention sur la diversité biologique de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contribution et de verser leur contribution intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

23. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

24. *Prie* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement de tenir compte du calendrier des réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission du développement durable lorsqu'elles fixeront les dates de leurs sessions afin de veiller à ce que les pays en développement y soient représentés de manière adéquate;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».